



**DEMANDE DE SUBVENTION  
au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs  
(FPRNM)  
pour financer des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti**

### CONTEXTE

Les mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant sont des mesures qui ont pour but de limiter les dégâts humains et financiers face à un risque d'inondation d'origine fluviale ou maritime.

Le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») peut intervenir pour accompagner financièrement les propriétaires des biens concernés pour réaliser ce type de mesures.

### PUBLIC CONCERNÉ

Propriétaires de biens à usage d'habitation et propriétaires de biens à usage professionnel (moins de 20 salariés) :

- dont le bien est situé en zone inondable d'un Plan de prévention des risques (PPR) inondation ou submersion prescrivant des mesures obligatoires ;
- ou dont le bien est situé sur un territoire concerné par un Plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- dont le bien est couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle en cours de validité.

En Ille-et-Vilaine, 8 plans de prévention des risques naturels (PPRN) sont en vigueur dont 6 sur le risque inondation fluviale et 2 sur le risque de submersion marine :

- 6 Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) : bassin Rennais / Meu, Garun et Vaunoise / Seiche et Ise / Vilaine Amont / Moyenne Vilaine / Vilaine Aval ;
- 2 Plans de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM) : Saint-Malo / Marais de Dol => ces PPRSM imposent **des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité à réaliser sur les constructions existantes** dans un délai maximal de cinq ans après leur date d'approbation.

Le département compte par ailleurs 2 Plans d'actions de prévention des inondations (PAPI), l'un sur le bassin de la Vilaine, l'autre sur Saint-Malo.

### MESURES FINANÇABLES

Deux types de mesures sont finançables par le FPRNM :

#### **Celles qui sont rendues obligatoires par le plan de prévention des risques :**

Les mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoires sont renseignées au sein même du règlement du PPRN auquel est soumis le bien exposé.

### **Celles qui sont réalisées dans le cadre d'un PAPI :**

- Le bien doit être situé dans le périmètre d'un PAPI qui prévoit la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité avec des objectifs à atteindre sur son périmètre.
- Un diagnostic de vulnérabilité du bien doit être réalisé et validé par une collectivité.
- Seuls sont éligibles à une subvention les travaux figurant sur l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI.

### **Dès lors que les mesures entrent dans l'un des cadres pré-cités, le FPRNM subventionne :**

- 50 % du montant des études et diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA).

## **PROCÉDURE**

### ETAPE 1 : Dépôt du dossier

Le présent dossier dûment complété, en deux exemplaires, doit être adressé à l'adresse suivante :

**DOSSIER À REMETTRE À LA DDTM 35 – 2MC2 – Pôle Risques**  
Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES cedex  
**Contact : [ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'administration doit vous informer par accusé de réception du caractère complet du dossier ou vous demander les pièces manquantes. En l'absence de réponse de l'administration, votre dossier est réputé complet.

**En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.**

### ETAPE 2: Arbitrages et décision attributive

Un arbitrage régional et un arbitrage national sont alors effectués en fonction des priorités et des ressources du FPRNM. Le délai d'instruction du dossier par la DDTM35 est de 8 mois maximum, à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

- Si la décision est favorable, un arrêté préfectoral d'attribution de subvention est pris. Vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Ce délai peut être prorogé d'un an. Vous devez informer le préfet par courrier du commencement de l'exécution du projet.
- En cas d'avis défavorable, un courrier sera adressé au demandeur.

### ETAPE 3 : Le versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention.

Si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de votre projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date.

## LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cas où un diagnostic de vulnérabilité est rendu obligatoire par le PPRN préalablement à tous travaux, la demande de subvention pour la réalisation du diagnostic et celles pour la réalisation des travaux feront l'objet de dossiers séparés : la demande de subvention pour les travaux sera présentée après l'établissement du dossier de diagnostic.

### Cas général

Pièces nécessaires	Pièces fournies
La <b>présente demande de subvention</b> datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire des biens concernés ou de son mandataire indiquant sa qualité à agir, et portant, le cas échéant, référence précise de la mesure du PPRN dont il doit être fait application, ou du représentant de la commune ou du groupement de communes compétent	<input type="checkbox"/>
<b>Photocopie Carte Nationale d'Identité</b>	<input type="checkbox"/>
<b>Justificatif de domicile</b> (facture EDF, Télécom...)	<input type="checkbox"/>
<b>Certificat de propriété</b> ou <b>autorisation</b> de faire les travaux du propriétaire	<input type="checkbox"/>
<b>Un plan de localisation de l'unité foncière</b> concernée et du <b>zonage PPRN</b> avec indication complète de la référence cadastrale	<input type="checkbox"/>
Un document attestant de la souscription pour les biens concernés d'un <b>contrat d'assurance dommages en cours de validité</b> (« multirisques habitation » incluant la garantie contre les catastrophes naturelles ou équivalent pour une activité professionnelle)	<input type="checkbox"/>
<b>En cas de sinistre déjà survenu</b> , une attestation de l'entreprise d'assurance du propriétaire indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées, ainsi que la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux ou, dans le cas où ces travaux de remise en état n'ont pas été réalisés, un devis détaillé permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations, études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers	<input type="checkbox"/>
<b>Un devis détaillé du coût des opérations, études et travaux nécessaires</b> comprenant un descriptif précis de la nature des travaux envisagés accompagné le cas échéant de tout élément utile à la compréhension du projet : fiche d'auto diagnostic ou diagnostic de réduction de la vulnérabilité réalisé par une personne compétente, plan(s) éventuel(s), photographie(s) éventuelle(s). Le descriptif des travaux et le devis devront clairement distinguer les travaux qui répondent aux objectifs de réduction de la vulnérabilité.	<input type="checkbox"/>
Si les travaux nécessitent une demande de permis de construire ou une déclaration préalable de travaux, le récépissé de dépôt de la demande sera fourni	<input type="checkbox"/>





**5. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR** (cocher les cases nécessaires)

Je demande à bénéficier des aides au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), et

J'atteste sur l'honneur :

Ne pas avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,

L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,

Être propriétaire des biens mobiliers sur lesquels l'implantation est projetée,

Ou avoir obtenu de la part des propriétaires des biens immobiliers sur lesquels la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces engagements,

Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées en TTC),

Récupérer en totalité la TVA

Récupérer partiellement la TVA

Le bâtiment était existant avant l'approbation du PPRN de ma commune

**NON COMMENCEMENT de PRESTATION AVANT ATTRIBUTION  
de l'ARRÊTÉ de SUBVENTION**

Je prends note que le commencement des prestations (diagnostics – 1<sup>ère</sup> phase ou les travaux – 2<sup>ème</sup> phase) ne peut démarrer avant la date d'attribution de l'arrêté de subvention (ou éventuellement de celle du courrier attestant du caractère complet de mon dossier ou à défaut à l'expiration du délai de deux mois) ; sinon, je ne pourrai bénéficier de la subvention.

Fait à ..... le.....

Signature, qualité et état civil du demandeur ou du représentant légal  
et cachet du demandeur

## ANNEXE 1

### Réglementation relative au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Réglementation	Objet
<b>Article L 561-3 du code de l'environnement</b>	Objectifs et financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
<b>Articles R561-11 à D561-12-11 du code de l'environnement</b>	Eligibilité et précisions sur les mesures finançables par le FPRNM
<b>Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeur</b>	Constitution du dossier de demande de subvention au titre du (FPRNM)
<b>Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement qui précise les modalités d'instruction</b>	Modalités de procédures relatives à une demande de subvention
<b>Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;</b>	Précisions sur les modalités de procédures relatives à une demande de subvention
<b>Note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs</b>	Modalités de gestion du FPRNM et éligibilité aux mesures du FPRNM
<b>Arreté du 11 février 2019</b>	Liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations
<b>Décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif Au fonds de prévention des risques naturels majeurs</b>	Modification des conditions de financement du FPRNM